

## **Compte-rendu de la réunion consacrée aux plans de gestion et au règlement « contrôle » qui s'est tenue à Rome le 30 novembre 2010 à Rome**

Sont présents : voir liste en annexe.

Sont excusés : Empa, Penelope Aktea, Administration slovène, Mme Adriana Celestini, M. Fraga Estevez, M. Guido Milana et M. Oriol Ribalta.

Président de séance : M. Mourad Kahoul

Secrétariat : Mme Erika Monnati

1. Le vice-président M. Buonfiglio ouvre les travaux et prie d'excuser l'absence du président Kahoul qui, en raison d'une grève en France, est bloqué à l'aéroport et arrivera avec un léger retard. L'ordre du jour étant approuvé, M. Buonfiglio rappelle que le CCR MED a déjà émis quatre avis en cours d'année et que ce groupe de travail a pour but d'ouvrir une large discussion sur les résultats de la session annuelle de l'ICCAT, qui s'est achevée il y a peu, et sur la conférence consacrée à la réforme de la PCP, organisée par la DG MARE le 16 novembre dernier. Cette conférence marque la fin de la période de consultation avant que la Commission ne s'attelle à la rédaction de la proposition du nouveau règlement qui devra être présenté en juin 2011.
2. Lors de cette conférence du 16 novembre, la Commission européenne n'a pas évoqué les orientations qu'elle entend donner à ses propositions. Au cours de la conférence, les États membres ont présenté une série de scénarios, en l'occurrence : une expérience mêlant aquaculture et tourisme de pêche en Hongrie, l'utilisation des quotas individuels transférables au Danemark et, pour le bassin méditerranéen, la création d'une aire marine protégée dans les Cyclades. Toutes ces présentations illustraient en fait un scénario possible pour le futur de la pêche en Europe. Malheureusement, aucun membre de la Commission européenne n'est présent aujourd'hui pour pouvoir parler de ces solutions. La création d'aires marines protégées est cependant une pratique très répandue dans tous les États, à l'exception de la Slovénie, essentiellement en raison de l'étroitesse de sa bande côtière, et de Chypre. Pour M. Buonfiglio, la conférence du 16 novembre a été décevante. Il faudra attendre l'été 2011 pour bien comprendre quels seront les effets de la réforme de la PCP sur le bassin méditerranéen. Le président de Pepma, M. Buontoukos, réagit à la présentation sur les Cyclades et se dit perplexe. La Grèce dispose d'une réglementation nationale bien étoffée et de ressources halieutiques étendues. Le président de Pepma poursuit en indiquant que dans de nombreuses baies les chaluts de fond, et des filets tournants sont interdits. Toutefois, notre objectif étant de protéger

à la fois le milieu marin et le secteur de la pêche, nous devons être en mesure de motiver et de justifier l'instauration éventuelle d'aires marines protégées.

M. Gil de Bernabè suggère que l'on demande à la Commission européenne, au nom du CCR MED, la liste des noms des personnes ayant présenté un exposé au cours de la conférence et, si possible, d'avoir la traduction des différents documents pour l'ensemble des États membres, afin de pouvoir nous préparer convenablement pour les prochaines réunions et intervenir de manière efficace.

3. La réunion abordant le thème des plans de gestion, la parole passe à M. Barron qui fait le point sur les plans de gestion en France. En collaboration avec l'institut de recherche IFREMER et d'autres chercheurs scientifiques, la France a mis en place un plan unique de gestion comprenant plusieurs secteurs et différents types de navires de pêche. Pour la première fois, il a été possible de disposer de cartes spécifiques et de procéder à une enquête documentaire approfondie permettant ainsi de ficher toutes les espèces en recourant à un diagramme d'exploitation. Toutes les espèces de poissons ont été converties en fiches et l'on a pu évaluer la composition des prises et l'impact des politiques de pêche sur l'espèce considérée. Certaines espèces, comme le cabillaud, requerraient un effort global intégré au niveau européen. La deuxième partie du plan est de type cartographique. Il reprend les données existant sur les pêches et les zones protégées avec, pour la première fois, une cartographie complète de tout le littoral français et corse. La troisième partie est consacrée à l'encadrement réglementaire des mailles, des zones et des permis de pêche spéciaux. La réglementation établit des distinctions en fonction de l'espèce que l'on veut capturer tout en respectant le principe de polyvalence. À l'avenir, elle portera également sur les filets tournants et sur la pêche au gangui qui utilise des filets avec un maillage de 40 mm. Elle introduit donc une double dérogation par rapport aux dispositions du règlement Méditerranée au niveau du maillage mais aussi pour ce qui est des zones de pêche. D'autres dérogations sont également prévues notamment pour les dragues à coquillages et les dragues de 1,25 m utilisées dans les lagunes. Au niveau de la mise en œuvre concrète du plan, la Commission s'est limitée jusqu'à présent à une première évaluation, demandant des éclaircissements sur certaines données scientifiques. IFREMER fournira les précisions demandées, mais la France a d'ores et déjà décidé d'appliquer le plan à partir de 2011 avec l'installation des systèmes VMS qui permettront de fournir des données précises sur la localisation des navires de pêche et sur leurs activités. Au terme de l'exposé, plusieurs éclaircissements ont été demandés sur la pêche au *gangui*, une pêche traditionnelle pratiquée le long du littoral de Provence et du Languedoc. M. Ferretti demande si des dérogations sont prévues pour le maillage ou la distance minimale de la côte. M. Barron répond que certaines dérogations seront effectivement sollicitées pour les navires de pêche mais pas pour les mailles des filets, qui n'auront pour seule différence que leur diamètre (4 mm). Enfin, la France souhaiterait demander une autre dérogation pour la pêche à la poutine (*bianchetto*) et au lançon.
4. Plus personne ne souhaitant poser de questions ni intervenir, la parole passe à Mme Encarnacion Benito du ministère espagnol qui présente le plan de gestion espagnol. En accord avec les orientations de la politique commune de la pêche et des différents organismes internationaux concernés, l'Espagne entend mettre en place une gestion durable des ressources et du milieu tout en préservant la viabilité d'un secteur économique traditionnel et stratégique. L'Espagne a mis en place un plan de gestion à partir du 2006, qui a été renouvelé à travers deux décrets ministériels, le plus récent, ARM 143/2010 établit un plan intégral de gestion pour la



conservation des ressources halieutiques dans la Méditerranée. Ce décret s'applique aussi aux arts mineurs en recouvrant toute la flotte de la Méditerranée et couvre aussi les mesures de conservation et récupération: la création de zones géographiques avec des interdictions de pêche permanent ou temporaire pour les senneurs, les chalutiers et les filières flottantes, la réduction de l'effort de pêche global de 10% à la fin de la période de validité du Plan (2012), la mise en place de mesures techniques, interdictions de pêche zones de protection et pour les mineurs et les stocks reproducteurs. Les résultats indiquent que ont étaient faites beaucoup d'efforts dans la réduction de la flotte au cours de la période de validité du plan de gestion. De même, est en cours de révision la normative du secteur sur chaque typologie de pêche pour l'adapter au Règlement CE 1967/2006, qui est dominant par rapport aux règles nationales, à moins que celui-ci est plus restrictive. La normative se réfère à des plans de gestion spécifiques pour des flottes et des pêcheries spécifiques et mentionne l'importance de 7 réserves maritimes pour la pêche actuellement établies dans la région méditerranéenne. Tout comme la France, l'Espagne a présenté son plan en 2007 et la Commission Européenne a souhaité obtenir un complément d'informations scientifiques et socio-économiques, et est en train de collaborer avec l'Institut espagnol d'océanographie (IEO) pour en donner une justification. L'Espagne a également introduit des demandes de dérogation pour la pêche chalut dans 0,7 et 1,5 mille marin, pour lesquelles elle attend toujours l'avis de la Commission européenne. M. Esgleas Pares se demande pourquoi faut-il toujours que l'on se base sur le bassin de l'Atlantique Nord, même lorsqu'il s'agit de formuler des propositions pour des réglementations qui devront s'appliquer en Méditerranée. Il en veut pour preuve le cas de la Catalogne où des profondeurs de 70/80 mètres se rencontrent déjà à très brève distance des côtes ce qui rend particulièrement difficile le respect de la distance minimale de la côte telle que prévue par le règlement Méditerranée. Il réaffirme que compte tenu de la spécificité de son littoral, l'Espagne devrait avoir le droit d'introduire un grand nombre de dérogation. A la question faite par Mme Papadopoulou qui souhaitait savoir si l'Espagne appliquait ou non des dérogations à l'heure actuelle, la représentante espagnole informe que jusqu'à ce que ne atteint pas la réponse de part de la CE, on doit appliquer ce qui est établi par le Règlement communautaire. M. Ferretti voudrait savoir s'il y a des dérogations pour le maillage ou les captures de poutine, mais Mme Benito ne connaissant en détaille les plans de gestion présentés par des Communautés Autonomes sur leurs eaux intérieures ne permet pas à de lui donner une réponse univoque. M. Buontoukos demande si une distance minimale de la côte est prévue au niveau national. La représentante espagnole répond que on applique la normative communautaire concernant les distances et le toile de fond minimale : à 3 milles de la cote et 50 mètres de profondeur pour la pêche au chalut (en outre la législation nationale est également plus restrictive car elle interdit la pêche dans les eaux de moins de 50 mètres quelle que soit la distance de la côte).

M. Gallart tient à souligner qu'en dépit des dérogations, les services d'inspection et de contrôle sont extrêmement sévères en Espagne et que, malgré les difficultés rencontrées par de nombreux navires, l'on s'efforce d'appliquer les normes européennes. M. Dopico indique que suite à la demande d'augmenter à 4 mm le diamètre du fil des filets, la Commission souhaite obtenir un complément d'informations scientifiques avant d'accepter cette proposition qui semble être un compromis équitable par rapport à la modification du maillage qui demanderait en revanche de gros investissements pour les professionnels sans aucune certitude de résultat.

5. Plus personne ne souhaitant intervenir, l'administration grecque entame l'exposé sur la situation des plans de gestion en Grèce. La Grèce a présenté deux plans de gestion, un sur les



senneurs et la requête de dérogation aux normes relatives au Règlement CE 1967/2006, sur la distance minimale et la profondeur de la côte (art.13), requête que n'a pas été acceptée. L'utilisation de ce type d'engin est courante en Grèce : quelque 290 navires de pêche en sont équipés pour un total débarqué de 30 000 à 50 000 tonnes. L'impact sur l'environnement n'est guère significatif puisque ce type de pêche ne touche pas aux fonds marins. L'autre plan de gestion est relatif au chalutier et son usage qui est utilisé en dérogation à la distance minimale et/ou la profondeur de la côte (art.13). Pour ce qui concerne ce deuxième plan, la Commission Européenne a formulé des observations concrètes sur certaines carences, comme l'interdiction d'utiliser pour pêcher et de détenir à bord des filets avec le maillage minimale comme prévu dans l'art.9 du Règlement CE 1967/2006, et la supervision et l'évaluation des quantitatifs pêché avec l'outil mentionné ci-dessus.

6. S'agissant de la présentation du plan de gestion italien, M. De Martino précise que l'Italie a adopté par voie de décret du Directeur général de la pêche maritime et de l'aquaculture plusieurs plans de gestion visant, comme prévu, à réduire graduellement l'effort de pêche. Les efforts se sont concentrés surtout sur les plans de gestion concernant les filets tournants et les dragues hydrauliques ; l'objectif étant d'introduire les demandes de dérogation prévues par le règlement CE n° 1967/2006. L'avis du comité scientifique et technique prévu dans ce cadre a été rendu lors de la réunion de novembre dernier et, dans l'attente de la réponse de la Commission européenne, l'administration évalue d'ores et déjà les prescriptions scientifiques afin de décider des aménagements nécessaires à apporter aux plans de gestion. Des dérogations ont été demandées notamment pour la pêche à la poutine qui fait partie de l'histoire et de la culture de nombreuses communautés locales de pêcheurs. Sollicitées dans le cadre de la réglementation en vigueur, ces dérogations entendent favoriser la rationalisation et la réduction de l'effort de pêche exercé sur l'espèce en question, de manière à garantir un développement durable de ces activités de pêche non seulement d'un point de vue biologique, mais également au plan social et économique. Un objectif en parfaite adéquation avec celui de la Commission européenne qui entend protéger la pêche artisanale, les traditions, la pêche sélective et la valorisation des produits locaux typiques. En général, ces activités de pêches se pratiquent, comme le veut la tradition, près des côtes et sont le fait de professionnels de la petite pêche artisanale qui utilisent des sennes et des filets tournants sans coulisse. L'administration italienne a introduit une demande de dérogation portant sur la distance d'utilisation des sennes par rapport à la côte pour des activités de pêche hautement sélectives et n'ayant qu'un effet marginal sur le milieu marin ; une demande en tout point conforme aux prescriptions du règlement Méditerranée. La pêche aux juvéniles de sardines revêt une importance particulière pour les communautés de pêcheurs où cette pêche est pratiquée. En effet, pendant les mois d'hiver, cette activité assure aux petites embarcations des recettes non négligeables qui constituent une source de revenus complémentaire importante pour de nombreuses communautés du littoral. Pour des raisons analogues, une dérogation a également été demandée pour la pêche au nonnat qui constitue une ressource importante pour la pêche artisanale italienne. Comme pour la poutine, le but de la dérogation est de préserver les activités de pêche de petite échelle et, dans un second temps, de prendre des mesures de gestion aptes à garantir la viabilité commerciale de ce type de pêche et, en cas de souffrance du stock, de prévoir des mesures de reconstitution de la ressource. Parmi les autres dérogations demandées par l'administration italienne, citons encore les dérogations portant sur les conditions d'utilisation des dragues hydrauliques et des râtaux de bateau, notamment dans le cadre de la pêche à la palourde.



7. Au terme de la présentation et après avoir permis aux participants de poser leurs questions à l'intervenant, la parole passe à M. Gil de Bernabè pour un exposé sur le règlement du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle. En décembre 2008, il avait été annoncé qu'une proposition de règlement sur les contrôles en vue d'assurer le respect des règles de la PCP serait également présentée dans le cadre de la réforme de la PCP. D'après la Commission, cette proposition, outre l'avantage de constituer un texte de règlement unique, devait permettre une simplification des règles de droit et une harmonisation des procédures. Le règlement instituant ce régime de contrôle (Règ. CE n° 1224/2009) a été approuvé au mois de novembre 2009. Les associations ont fait part de leur contrariété et de leur inquiétude notamment à l'égard de l'article 119 qui prévoit que la Commission est assistée par deux comités : 1) un comité pour la pêche et l'aquaculture qui dispose d'un pouvoir de décision pour les matières régies par le règlement « contrôle » ; 2) un comité de gestion dont les décisions sont soumises à la validation de l'administration. Malgré la possibilité qui est donnée aux représentants de prendre part au CCPA, il semble que leurs avis ne soient guère pris en compte et, s'agissant du second comité, il semblerait que l'on ne puisse pas procéder à une évaluation de son fonctionnement. De plus, l'article 124 stipule que le règlement « contrôle » entre en vigueur au premier janvier 2010 alors que d'autres articles font référence à la date d'entrée en vigueur du règlement d'application, créant de ce fait un décalage. D'un point de vue plus général, la structure des règlements précités apparaît peu homogène, complexe et difficile à mettre en œuvre.
8. Au terme de son intervention, M. Gil de Bernabè donne la parole à M<sup>e</sup> Cannizzaro de Federcoopesca pour un exposé des motifs sur lesquels s'appuie la procédure de recours introduite à l'encontre de certaines dispositions du règlement Contrôle. Selon l'avocat, certaines dispositions d'application du règlement peuvent aisément être attaquées dans la mesure où le règlement est soumis à la procédure prévue par le traité de Lisbonne Parmi les motifs invoqués, l'avocat avance l'invalidité des articles suivants :
- a) l'article 9 qui prévoit l'instauration d'un double système de surveillance : par satellite et par identification automatique. Puisqu'il s'agit de deux systèmes de contrôle ayant la même fonction, cette disposition viole le principe d'adéquation ;
  - b) les articles 15 et 17 qui prévoient l'obligation pour les navires de pêche d'une longueur de 12 mètres au moins de communiquer quotidiennement certaines informations et, de toute façon, avant l'entrée au port voire même, dans certains cas, quatre heures avant l'entrée au port. Cette obligation apparaît déraisonnable, disproportionnée et impossible à respecter, surtout pour les navires pratiquant la petite pêche dans des zones situées à quelques heures de navigation des ports. Une telle obligation apparaît impossible à respecter sauf si on évite de bloquer les navires à l'extérieur du port jusqu'à la fin des délais prescrits ;
  - c) l'invalidité de tout le dispositif de surveillance et d'inspection qui prévoit l'obligation inconditionnelle d'autoriser l'accès des agents chargés des contrôles aux locaux du navire, aux fichiers et documents électroniques ; ces agents pouvant agir même sans mandat des autorités judiciaires ;
  - d) l'article 73 qui autorise les États à imputer aux exploitants des navires de pêche les coûts financiers du régime de surveillance ;
  - e) l'article 92 qui prévoit un régime de transfert de la responsabilité en matière d'infractions ; d'après ce dispositif, peu importe qui est l'auteur de l'infraction, celle-ci finit toujours par pénaliser le propriétaire du navire de pêche ou l'armateur ;



f) l'article 103 où il est prévu que le non-respect par un État des obligations découlant du règlement (CE) n° 1224/2009 peut entraîner la suspension de l'aide financière communautaire. Cette disposition apparaît tout à fait injuste dès lors que les particuliers qui y ont droit se trouveraient ainsi sanctionnés pour un comportement qu'ils n'ont pas eu.

Le Conseil européen et la Commission européenne estiment que le règlement communautaire doit être considéré à tous points de vue comme un acte législatif, même s'il a été adopté avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Toutefois, si les arguments du recours devaient être jugés recevables, il s'agirait là du premier recours introduit par un particulier l'encontre d'un règlement général. La réponse est attendue dans le courant du printemps 2011.

9. Le prof. Sacchi entame un exposé sur l'état des ressources halieutiques en Méditerranée, qui s'appuie sur le dernier rapport scientifique de la CGPM intitulé "*New information concerning fish stock in the Mediterranean*". Grâce aux études de la CGPM et du CSTEP et grâce aussi aux projets régionaux de la FAO comme CopemedII, Adriamed et MedSudMed, on dispose aujourd'hui d'un plus grand nombre de données scientifiques sur les ressources halieutiques, même s'il est vrai qu'un grand nombre d'espèces et de régions géographiques ne font pas encore l'objet d'un suivi. Selon l'étude de la CGPM réalisée en 2009, qui a analysé 91% environ des ressources examinées, 68% de ces ressources sont surexploitées et 23% d'entre elles sont exploitées au maximum de leur capacité, et ce malgré une légère amélioration des chiffres pour les petits pélagiques. La pêche démersale touche majoritairement les juvéniles qui ne parviennent pas à atteindre l'âge de la première reproduction. Pour réduire cette mortalité, il faut des plans de gestion annuels et pluriannuels et il faut également créer des aires marines protégées afin de préserver les reproducteurs et la chaîne alimentaire. L'abaissement de la mortalité des reproducteurs assurerait également le développement économique durable de la pêche chalutière (de fond). Par le biais de projets pilotes, on pourrait également évaluer l'efficacité du maillage carré par rapport au maillage en losange. Il faut impérativement respecter les limites biologiques des espèces démersales si l'on veut limiter la surexploitation des stocks. A cet effet, le président Kahoul estime qu'un règlement européen est nécessaire pour protéger certaines espèces dont les zones de frai se situent à la frontière d'un ou plusieurs États membres. Le prof. Sacchi rappelle que l'objectif principal pour un biologiste c'est d'éviter la surexploitation des populations juvéniles et adultes et que, pour pouvoir évaluer, l'efficacité des mesures prévues dans les plans de gestion, il a besoin de mener des études expérimentales compte tenu des spécificités des modes et des engins de pêche d'un pays à l'autre. M. Manuel Liberti ajoute que, parmi les facteurs critiques, il faut également tenir compte des effets de la pression anthropique sur les espèces halieutiques et ne pas se focaliser uniquement sur les activités de pêche. M. Buonfiglio rappelle que les études qui ont été réalisées ne s'intéressent guère aux stocks présents en Méditerranée, même si les indices de la souffrance des stocks sont indéniables : ce qui importe c'est de se concentrer sur les mesures à prendre pour assurer leur reconstitution. Pour certaines espèces, il pourrait être dangereux de se concentrer uniquement sur les grandes tailles, surtout lorsque les grandes tailles sont aussi les reproducteurs. À cet égard, le recours à un maillage plus grand pourrait offrir une bonne solution. Ainsi dans la Haute Adriatique, l'utilisation de filets à mailles plus grandes a eu certes pour effet de faire baisser le nombre des prises mais également de tripler le rapport poids-valeur des captures. Comme le reconnaît l'UE elle-même, l'impact des plans de gestion actuels n'apparaîtra clairement que dans deux ou trois ans. Le point positif c'est qu'à présent au moins les discussions portent sur des espèces typiques de la Méditerranée et qu'il ne s'agit plus de généraliser des situations relevant d'autres réalités. M. Pages ajoute qu'il pourrait être bon que l'UE récompense les



comportements vertueux afin d'éviter que ne se répandent des comportements à la limite de la légalité. Le président insiste sur la nécessité de favoriser l'instauration d'un climat de collaboration qui permettrait de désamorcer les conflits avec les armateurs et de valoriser les spécificités de tous les types de pêches ayant un ancrage traditionnel ancestral. La diversité des pratiques et des engins de pêche fait la richesse de la Méditerranée et cette réunion a contribué à mieux faire comprendre ce qui se fait dans chaque pays. Ceci étant, le Président remercie les participants pour la qualité de leurs contributions, ainsi que les interprètes et le Secrétariat, et leur donne rendez-vous le lendemain pour la réunion du Comité exécutif. La séance est levée à 17h30.

\*\*\*

